

Campagne 2020

➤ **Généralités :**

- Calendrier Fiscal
- Infos télétransmission
- Modifications des tracés 2031/2035
- Les documents à télétransmettre, tableaux OG
- FEC

➤ **BIC / BNC**

- Dispositions fiscales communes

➤ **BIC**

- Spécificités fiscales

➤ **BNC**

- Spécificités fiscales

➤ **EPS**

- Prévention et retours d'expérience

Calendrier fiscal

	Mars	Avril	Mai	Juin
BIC / BNC / BA déclaration de résultats et ses annexes de l'année 2019 IS Déclaration 2065 (clôtures 31/12/19) CVAE 1330-CVAE SCM 2036			05/05 (délai supp. de 15 jours pour ceux qui utilisent les téléprocédures)	
CVAE 1329-DEF			05/05	15/06 (paiement acompte CVAE 2020 – 1329-AC)
TVA CA12 année civile			05/05	
IS Paiement du solde (clôtures 31/12/19 ou 31/01/20)			15/05	
IRPP 2042			19/05 zone 1 26/05 zone 2	02/06 zone 3

Infos pour la télétransmission à Agaura

➤ Pour EDI-TDFC ou EDI-TVA

NOM de l'OGA = AGAURA

SIRET= 309 256 998 00050

N°AGREMENT = 102 690

➤ Nous contacter :

216 rue André Philip – Lyon 3

04 72 11 37 60

agaura@agaura.fr

Délai de télétransmission

- Dépôt autorisé avec l'ancien millésime jusqu'au : 26 mars 2020 (minuit)
- Ouverture de la campagne millésime 2020 : **1 avril 2020**

La tolérance permettant d'utiliser le millésime N-1 pour l'envoi de déclarations fiscales clôture 2019 est remise en cause compte-tenu des modifications importantes intervenues sur le millésime courant pour le pré-remplissage automatique des déclarations de revenus

- Date finale de dépôt des déclarations professionnelles 2020 :
05 mai pour dépôt papier et 20 mai (minuit) EDI et EFI

Attention au dépassement de délai

- Identifiant unique : **SIREN + ROF**

Attention aux dates précises de cessation à respecter et aux dates précises de début d'activité

Modifications des déclarations 2031/2035

BIC / BNC

➤ Nouveautés

[...] extraits de notices

L'unification des déclarations sociales et fiscales permettra, à compter des revenus 2020, aux entreprises individuelles de déclarer en une seule fois, via internet, leurs revenus aux administrations sociales et fiscales.

De plus, dès la déclaration des revenus 2019, la déclaration de revenus complémentaire des professions non salariées n° 2042-C-PRO des entreprises individuelles sera préremplie de certaines informations déjà mentionnées sur la déclaration de revenus professionnels n° **2031 / 2035**.

Afin de transmettre aux organismes de sécurité sociale les informations nécessaires au calcul des cotisations sociales, de nouvelles cases ont été créées sur le formulaire n° **2031 / 2035**.

ATTENTION : pour permettre le report automatique des informations de la déclaration n° 2031-SD sur la déclaration n° 2042-C-PRO, il convient de télédéclarer la déclaration de résultats n° 2031-SD avant la déclaration d'impôt sur le revenu.

Modifications des déclarations 2031

BIC

➤ Ajout sur 2031

5. Plus-values					
taxées selon les règles prévues par les particuliers ①	<input type="text"/>	à court terme et à long terme exonérées ②	<input type="text"/>	à long terme imposable à 12,8 % ③	<input type="text"/>
à long terme différée de 2 ans (Art. 39 <i>quindecies</i> I-1 du CGI) ④	<input type="text"/>	dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 <i>septies</i> A du CGI) ⑤ <i>bis</i>	<input type="text"/>	dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 <i>septies</i> , 151 <i>septies</i> A et 238 <i>quindecies</i>) ⑥ <i>ter</i>	<input type="text"/>

7. BIC non professionnels (2031 <i>Bis</i> -SD) ①		a – BÉNÉFICE	b – DÉFICIT
- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).			
PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 <i>duodecies</i>)	<input type="text"/>	Moins-values à court terme (Art. 39 <i>duodecies</i>)	<input type="text"/>
- Plus-values			
PV nettes à long terme imposable à 12,8 %	<input type="text"/>	PV à long terme exonérées (Art. 151 <i>septies</i> A)	<input type="text"/>
		PV à court terme exonérées (Art. 151 <i>septies</i> A et 238 <i>quindecies</i>)	<input type="text"/>
- Exonération ou abattement pratique (art. 44 <i>sexies</i> et suivants) ②	➔	sur le bénéfice non professionnel	<input type="text"/>

Modifications des déclarations 2031

BIC

➤ Ajout sur 2031-BIS

H BIC NON PROFESSIONNELS		
Détermination du résultat de l'exercice		
	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location-gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	à reporter case 7a	à reporter case 7b

➤ Ajout sur 2033-D / 2053

IV DIVERS					
Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI	325			381
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326			380

Modifications des déclarations 2035

BNC

➤ Ajout sur **2035**

1 bis- Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession de brevets et actifs incorporels assimilés (art. 238 du CGI)	
Résultat net imposé au taux de 10 % :	

4- BNC non professionnels	Bénéfice	Déficit	Plus-value
Exonérations sur le bénéfice non-professionnel		Dont exonération sur le bénéfice non-professionnel « jeunes artistes » :	
Plus-value à long-terme imposable au taux de 12,8 %		Plus-value à court-terme	
- Produits : quote-part de subvention d'équipement et indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodécies.			
- Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définie à l'art. 39 duodécies :			

Modifications des déclarations 2035

BNC

➤ Ajout sur 2035-A

25	Charges sociales personnelles (13)	dont obligatoires		BT			BK	
		dont cotisations facultatives Madelin	BZ		dont facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	BU		

DOCUMENTS A NOUS TELETRANSMETTRE

BIC / BNC

ETATS et ANNEXES		
2031 et 2031 bis / 2035 et 2035 suite		IR (BIC / BNC)
2065 et 2065 bis		IS (BIC / BNC)
2033 A – 2033 B – 2033 C – 2033 D – 2033 E (si nécessaire)		Réel Simplifié (BIC)
2035 A – 2035 B + 2035 E (si nécessaire) + 2035 F et G (si exercice en sté) + tableau des immob. (si présence d’immob.)		Déclaration contrôlée (BNC)
2050 – 2051 – 2052 – 2053 – 2054 - 2054 bis – 2055 – 2056 – 2057 - 2058 A - 2058 B - 2058 C - 2059 A - 2059 B - 2059 C - 2059 D - 2059 E (si nécessaire)		Réel Normal (BIC)
1330-CVAE		si CA > 152 500 € <u>et</u> pluri-établissements
1329-DEF		si CA > 500 000 €
Détail des charges à payer		Annexes obligatoires pour le Réel Normal (BIC)
Détail des produits à recevoir		
Détail des produits constatés d'avance		
Détail des charges constatées d'avance		
2036	Sociétés Civiles de Moyens (BNC)	seulement pour exercice en SCM
2067	Relevé des frais généraux (BIC)	seulement pour les sociétés
2069-RCI	Réductions et crédits d’impôts de l’exercice	
Suivi des sursis et reports (Plus-values)		
Annexes Zones Franches Urbaines		
Toutes autres documents fournis en même temps que la liasse fiscale (SNIR, relevés des compagnies d'assurances ayant versé des commissions, option pour le barème BIC [pour les BNC uniquement]...)		

DOCUMENTS A NOUS TELETRANSMETTRE

BIC / BNC

BALANCE (à télétransmettre obligatoirement)		
TABLEAUX OG		
DECLARATION(S) DE TVA	EDI-TVA	
	Extranet (saisie web TVA)	
	Tout autre moyen	
Fichier FEC (si concerné par l'EPS)	EDI-OGA	
	fec@agaura.fr (fichiers FEC UNIQUEMENT)	
	Extranet	
Tout autre moyen		
Renseignements complémentaires		
Mode TVA et coefficient	À compléter dans OGID00 (identique BIC / BNC)	BIC / BNC
Informations comptables	Attestation conformité FEC OGBNC00 / OGBIC00	BIC / BNC
Cessation d'activité	Informations à compléter sur OGBNC01 / OGBIC01	BIC / BNC
Exercice en société (SDF / SCP...)	OGBNC07 à compléter pour chaque associé	BNC uniquement
Contrôle de TVA	OGBIC03 dûment complété	BIC
	Récapitulatif contrôle annuel TVA	BNC (redevable TVA)
Tous renseignements nécessaires	OGBNC08 / OGBNC04	BIC / BNC
	Détails assurances, charges sociales, CSG, AFDG, frais financiers,...	

FEC : Fichier des Ecritures Comptables

- Depuis 2014, il est à produire en cas de vérification de comptabilité sur place ou à distance.
- Mission des OGA :
 - S'assurer que le logiciel qui tient la comptabilité de l'adhérent respecte la norme FEC
 - sans conseil/expert comptable, soit :
 - Par OGID00
 - Par copie du test FEC (logiciel TestComptaDemat du site [economie.gouv](http://economie.gouv.fr)) ou de l'attestation de conformité délivrée par l'éditeur de logiciel
 - Avec conseil/expert comptable, via **OGBIC00 / OGBNC00**, soit :
 - Si dossier de Tenue : le cabinet atteste de la compatibilité de son logiciel
 - Si dossier de Surveillance (Révision) : l'OGA demande à son adhérent soit l'attestation de son éditeur de logiciel, soit le rapport du test FEC réalisé à partir de l'outil du site [economie.gouv](http://economie.gouv.fr) et transmis à l'OGA
- Le Compte Rendu de Mission fait état de la capacité (ou non) de l'adhérent à produire un fichier FEC répondant aux normes de l'administration fiscale.

Dispositions fiscales communes

▪ RÉGIME MICRO

Textes officiels : Art. 22 de la Loi de Finances 2018
Art. 50-0 du CGI

- Le régime MICRO s'applique pour **l'année N** aux entreprises dont le CA HT / recettes encaissées HT (sur 12 mois) **n'excède pas** les plafonds en vigueur l'année N
 - au titre de l'année civile précédente (N-1)
 - ou**
 - de la pénultième année (N-2).
- Le régime RÉEL ou DÉCLARATION CONTRÔLÉE s'applique **de plein droit en N quel que soit le chiffre d'affaires / recettes encaissées de N**, si la limite est dépassée en :
 - N-1
 - et**
 - N-2

ATTENTION : Micro déconnecté de la franchise en base de TVA

- **MODALITÉ D'OPTION POUR LE RÉGIME RÉEL OU DE DÉCLARATION CONTRÔLÉE**
 - Possibilité pour un professionnel soumis de plein droit au régime MICRO d'opter pour un régime réel ou la déclaration contrôlée
 - Option valable 1 an et renouvelable par tacite reconduction

- **BNC :**

Exercice de l'option au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai de l'année (N+1) suivant celle (N) pour laquelle l'option est exercée

L'option se matérialise par la souscription d'une déclaration 2035

- **BIC**

Par LRAR au plus tard le 31 Janvier N pour l'année N

Si de droit au Réel en N car CAHT N-1 et N-2 > seuils Micro et que CAHT N < seuil Micro alors de droit au Micro en N+1 sauf option Réel pour N+1 à formuler avant le 01/02/N+2

ACTUALITÉS

BIC / BNC

▪ REVALORISATION DES SEUILS (À compter du 1^{er} janvier 2020)

• Régime MICRO

		Ventes de marchandises (1)		Prestations de services	
		De 2020 à 2022	De 2017 à 2019	De 2020 à 2022	De 2017 à 2019
Micro BIC / BNC	Compris entre	0 €	0 €	0 €	0 €
		176 200 €	170 000 €	72 600 €	70 000 €

Afin de déterminer si le régime micro-BIC s'applique au titre de l'année civile (en N), il convient d'apprécier le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année civile précédente (en N-1) et l'avant-dernière (en N-2) par rapport aux seuils fixés pour N.

(1) Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

ACTUALITÉS

BIC

▪ REVALORISATION DES SEUILS (À compter du 1^{er} janvier 2020)

- Déclaration de résultat (réel simplifié / réel normal)

		Ventes de marchandises (1)		Prestations de services	
		De 2020 à 2022	De 2017 à 2019	De 2020 à 2022	De 2017 à 2019
Réel Simplifié	Compris entre	176 200 €	170 000 €	72 600 €	70 000 €
		818 000 €	789 000 €	247 000 €	238 000 €

(1) Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

ACTUALITÉS

BIC / BNC

▪ REVALORISATION DES SEUILS (À compter du 1^{er} janvier 2020)

• Franchise en base

	Ventes de marchandises (1)		Prestations de services		Avocats, auteurs et artistes	
	De 2020 à 2022	De 2017 à 2019	De 2020 à 2022	De 2017 à 2019	De 2020 à 2022	De 2017 à 2019
Limite ordinaire	85 800 €	82 800 €	34 400 €	33 200 €	44 500 €	42 900 €
Limite majorée	94 300 €	91 000 €	36 500 €	35 200 €	54 700 €	52 800 €

• Déclaration de TVA (CA12 / CA3)

	Ventes de marchandises (1)		Prestations de services Activités BNC	
	À compter de 2020	De 2017 à 2019	À compter de 2020	De 2017 à 2019
Limite ordinaire	818 000 €	789 000 €	247 000 €	238 000 €
Limite majorée	901 000 €	869 000 €	279 000 €	269 000 €

(1) Activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logements (à l'exception de la location de meublée autre que les meublés de tourisme et chambres d'hôtes)

▪ EXONÉRATION DE TVA DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Texte officiel : Art. 34 de la Loi de Finances 2020

Jusqu'au 31/12/2019 :

- › livraisons effectuées à titre onéreux
- › vendeur assujetti agissant en tant que tel
- › acquéreur assujetti à la TVA
- › bien expédié ou transporté hors de France ou vers un autre État membre

À compter du 01/01/2020, ajout de 2 nouvelles conditions :

- › communication par l'acquéreur au fournisseur de son numéro d'identification à la TVA (qui doit être fourni par un État membre autre que celui du départ ou de l'expédition des biens)
- › le fournisseur doit avoir déposé une DEB (déclaration d'échange de biens) conforme au II de l'article 289B du CGI

▪ FACTURATION ÉLECTRONIQUE ENTRE ASSUJETTIS À TVA

Texte officiel : Art. 153 de la Loi de Finances 2020

- › Recours progressif et obligatoire à la facturation électronique pour toute transaction entre assujettis à TVA
- › Transmission des données à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la TVA.
- › Entrée en vigueur à l'horizon 2025 pour les TPE/PME

▪ Baisse progressive de l'IS

Texte officiel : article 39 de la loi de finances pour 2020 / article 219 du CGI

Exercices ouverts à compter de	de 0 € à 38 120 €	de 38 120 € à 500 000 €	> 500 000 €	
			Taux de droit commun	'GAFA'
2018	15 %	28 %	33 1/3 %	33 1/3 %
→ 2019	15 %	28 %	31 %	33 1/3 %
→ 2020	15 %	28 %	28 %	31 %
2021	15 %	26,50 %	26,50 %	27,50 %
2022	15 %	25 %	25 %	?

▪ Incidence sur l'Article 39 quinquies du CGI

Texte officiel : BOI-BIC-PVMV 20-40-20

L'exercice de cession ou de cessation de l'entreprise, la MVNLT constatée à cette occasion et celles restant encore reportables peuvent être déduites des bénéfices de l'exercice pour une fraction de leur montant.

Fraction = Taux d'imposition du LT à l'IR / Taux normal de l'IS (défini à l'alinéa 2 du I de l'article 219 du CGI)

2018 = 38,40 % (12,80 / 33,33)
2019 = 41,29 % (12,80 / 31)
2020 = 45,71 % (12,80 / 28) --> exercice ouvert en 2020

▪ Obligation déclarative liée au statut du conjoint du chef d'entreprise

Texte officiel : Art. 8 de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
Décret 2019-1048 du 11 octobre 2019

- Protection renforcée du conjoint du chef d'entreprise
- Obligation de déclarer l'activité professionnelle régulière du conjoint dans l'entreprise et le statut choisi auprès du CFE
- À défaut, le statut de conjoint salarié est retenu
- Disposition applicable depuis le 14 octobre 2019

▪ Réduction d'impôt mécénat

Texte officiel : Art. 134 de la Loi de Finances 2020 – Art. 238 bis du CGI

Jusqu'à présent : 60 % des dépenses retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5°/∞ du CAHT

À compter des exercices clos au 31/12/2020

› soit 20 000 €

› soit 5°/∞ du CAHT si ce montant est plus élevé

Rappel : les dépenses ne sont pas fiscalement déductibles.

▪ Exonération de TVA des soins dispensés par les pharmaciens

Texte officiel : Art. 31 de la Loi de Finances 2020 – Art. 261, 4-1 du CGI

Jusqu'à présent l'article 261 exonérait de TVA les soins dispensés par certains membres de professions médicales et paramédicales réglementées ainsi que par certains praticiens limitativement énumérés.

L'article 31 de la loi de finance pour 2020 complète l'article 261 du CGI en y ajoutant les soins à la personnes (vaccination...) dispensés par les pharmaciens.

Entrée en vigueur à compter des actes réalisés depuis le 15/10/2019

▪ Amortissement des accumulateurs utilisés par les véhicules hybrides

Texte officiel : BOI-RES-000059

- Précision par rescrit de l'administration fiscale

Les accumulateurs ou équipements spécifiques (GPL/GNV) ne sont pas soumis à la limitation de l'art. 39-4 du CGI (amort. véhicules de tourisme) dès lors qu'ils remplissent cumulativement les 2 conditions suivantes :

- faire l'objet d'une facturation séparée ou d'une mention distincte qui assure leur identification au moment de leur acquisition
- être inscrit distinctement à l'actif

Règles identiques en cas de location

▪ Déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme

Texte officiel : Loi de finance pour 2020

Modification des plafonds de déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (norme WLTP).

Entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2020.

Taux d'émission de CO ₂ en grammes par kilomètre	Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation	Autres véhicules
T < 20	30 000 €	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €	20 300 €
50 ≤ T < 60	18 300 € ←	20 300 €
60 ≤ T ≤ 135	18 300 €	18 300 €
135 ≤ T ≤ 165	18 300 € ←	9 900 €
T > 165	9 900 €	9 900 €

- Barème applicable aux véhicules acquis entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020
- Pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} janvier 2021, les trois dernières tranches du barème seront les suivantes :
 - 60 ≤ T ≤ 130
 - 130 < T ≤ 160
 - T > 160

BIC

▪ Location meublée

○ Définition de LMP / LMNP

Texte officiel : BOI-BIC-CHAMP-40-20 et art. 49 de la loi de finance pour 2020

- Le 20/03/19, l'administration fiscale prend acte de la décision du conseil constitutionnel et indique que la condition d'inscription au RCS ne s'applique plus depuis le 08/02/2018 pour apprécier la qualité de loueur en meublé professionnel (LMP)
- A compter du 01/01/2020, l'article 155 IV du CGI est modifié par la loi de finance.

→ *Retrait de la condition d'inscription au RCS*

→ *LMP si 2 conditions cumulatives remplies*

- recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal
- > à 23000 € et prépondérantes par rapport aux autres revenus nets d'activité (traitements et salaires y compris retraite et allocation chômage, BIC, BNC, revenus de l'art. 62 du CGI) soumis à l'IR

→ *S'applique aux revenus et profits perçus à compter du 01/01/2020*

RAPPEL : Revenus fonciers uniquement pour la location nue

▪ Location meublée

○ **Déductibilité des amortissements**

Textes officiels : BOI-BIC-AMT-20-40-10-20 et Art. 39 C alinéa 2 du CGI

- **Amortissements des bien donnés en location (LMP / LMNP) limités par un « butoir de déduction »**
 - L'amortissement déductible s'entend de la différence positive entre le montant des loyers acquis et le montant des charges, autres que l'amortissement, afférentes au(x) bien(s) loué(s)
 - S'agissant du second terme de cette différence, il n'y a pas lieu de prendre en compte les charges liées purement à l'activité de location (telles que frais de comptabilité, honoraires juridiques etc.)
 - En pratique, cette exclusion de certaines charges est rarement respectée... mais elle a pourtant une incidence fiscale
 - Retenir toutes les charges majore les amortissements mis en report (pour une déduction lorsque l'activité bénéficiaire)... ce qui favorise les LMNP et défavorise les LMP*
 - Butoir calculé globalement pour l'ensemble des biens loués et non pas bien par bien (répartition proportionnelle par bien à suivre néanmoins dans l'optique de la vente isolée d'un bien)
- *Prévoir une annexe fiscale permettant le suivi des amortissements non déduits en application de l'article 39 C alinéa 2 du CGI*
- *Les amortissements en report sont déduire en priorité par rapport aux déficits (CE N'EST PAS UN CHOIX)*

▪ Location meublée

○ Cession(s) de bien(s)

- Pour déterminer les règles d'imposition à appliquer aux plus ou moins values dégagées, il faut apprécier le statut LMP / LMNP l'année de cession
- **Si LMP :**
 - Application du régime des plus values professionnelles
(exonération 151 septies ou septies B possible si 5 ans de LMP même si discontinu)

Les amortissements non déduits en application du butoir viennent majorer la VNC.

Exemple :

Bien acheté 100, amorti comptablement pour 20 (dont 10 reporté suite calcul du butoir)
Revente pour 120

Plus value comptable = $120 - (100 - 20) = 40$

Plus value fiscale = $120 - (100 - 20 + 10) = 30$

- **Si LMNP :**
 - Immobilier = Application du régime des plus values particuliers
 - Mobilier = Application du régime des plus values professionnelles

▪ Location gérance

Texte : CAA Douai du 28/11/2019 n°17DA01771 - CAA de Versailles du 23/10/2014

○ Cession du fonds

- Article 238 quindecies : conditions d'exonérations pour les loueurs de fonds

La règle : conditions générales + condition supplémentaire = cession au locataire-gérant

> Si le contrat de LG est rompu la veille de la cession du fonds à un 1/3 autre que le locataire-gérant = application des seules conditions générales

> Idem en cas de résiliation du contrat de gérance antérieurement à la cession du fonds

ATTENTION à l'abus de droit

BNC

MICRO ET REEL (ART. 55 - LFS 2020)

- **Passage du régime réel (avec imposition selon les règles des créances acquises) au régime micro-BNC :**
 - Les recettes (avant abattement forfaitaire) du premier exercice d'application du régime micro-BNC sont diminués des créances détenues par l'exploitant à la clôture du dernier exercice imposé au régime réel.

- **Passage du régime micro-BNC à un régime réel d'imposition (avec imposition selon les règles des créances acquises) :**
 - Les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel sont ajoutées au bénéfice de ce même exercice pour leur montant HT sous déduction d'un abattement de 34%

- Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020.

RAPPELS

BNC

▪ Honoraires de remplacement

- Remplacements réguliers Vs Remplacements occasionnels
- Incidence TVA

▪ Contrats de collaboration

- Incidence TVA

▪ Relevé SNIR

- Analyse critique des écarts et la présence éventuelle de revenus taxables à la TVA
- Frais de déplacements

RAPPELS



▪ Frais de véhicules

- Option frais forfaitaires **OU** frais réels à effectuer en début d'année
- Règles de comptabilisation (absence de frais réels ayant transité par un compte de charge même extourné en cas d'option pour les frais forfaitaires,...)

▪ Déduction forfaitaire des 2%

- Option déduction forfaitaire **OU** frais réels à effectuer en début d'année
- Règles de comptabilisation (absence de frais réels couverts par la déduction des 2% et ayant transité par un compte de charge même extourné en cas d'option pour les frais forfaitaires,...)

EPS

PRÉVENTION EPS

BIC / BNC

▪ Analyse des risques de déductibilité fiscale des pièces justificatives

Textes officiels : Art. 39 du CGI (BIC) - Art. 93 du CGI (BNC)
BOI-BIC-CHG (BIC) – BOI-BNC-BASE-40 (BNC)

Comptabilité appuyée de pièces justificatives permettant le contrôle de la réalité des frais et charges

- Attention particulière à porter sur :
 - la régularité formelle des pièces (date, identité et adresse du destinataire, TVA, libellé de l'opération, identité de l'émetteur)
 - des charges qui **auraient dû être immobilisées**
 - des charges à **caractère mixte ou personnel**
 - des charges, justifiées par des pièces mais **non déductibles par détermination de la loi**
- Conditions de déductibilité de dépenses, fixées par les article 39 (BIC) et 93 (BNC) du CGI et précisées dans les BOI :
 - être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise
 - correspondre à une charge effective et être appuyées des justifications suffisantes
 - être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (BIC) ou être effectivement acquittées au cours de l'année d'imposition
 - ne pas être exclues par une disposition expresse de la loi

PRÉVENTION EPS

BIC / BNC

▪ TVA

Textes officiels : art. 271

BOI-TVA-DED 40

- TVA déductible si mentionnée sur facture et légalement facturée (hors erreurs de facturation ou fausses factures ou charges exclues par une disposition expresse de la loi [ex: véhicule de tourisme])
- droit à déduction subordonné à 3 conditions cumulatives :
 - dépenses affectées aux besoins d'une opération économique imposable et ouvrant droit à déduction
 - dépenses justifiées par une facture conforme (mentions obligatoires)
 - exercice du droit à déduction dépendant des règles d'exigibilité chez le fournisseur ou le prestataire

▪ Exclusion de certaines dépenses

- Dépenses personnelles (exploitant individuel / dirigeant)

Considérées comme étrangères à la gestion normale de l'entreprise et donc **non déductibles** :

- dépenses privées couvrant des besoins personnels et/ou familiaux (frais de réception, restaurant, vêtements, prélèvements de marchandises...)
- loyers et frais annexes afférents à l'habitation personnelle
- impôts personnels (IRPP, contraventions...)
- frais de déplacements non justifiés par les besoins de la profession
- frais relatifs à des voitures utilisées à titre personnel
- frais financiers imputables aux prélèvements de l'exploitant
↳ (BOI-BIC-CHG-50-40 et CE du 13/11/1998)

- Dépenses mixtes

Déductibles pour la **seule fraction** des dépenses directement motivées par la nécessité de l'exploitation

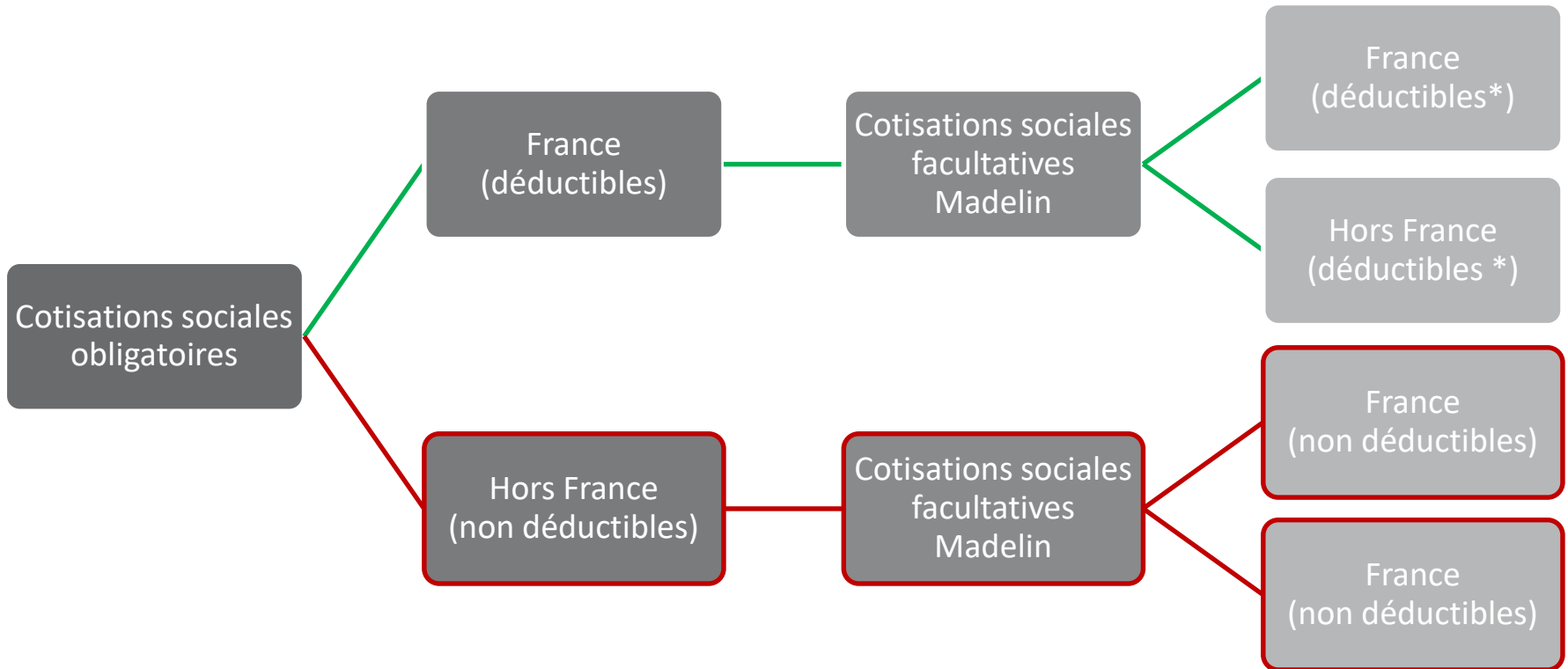
La ventilation (professionnel / personnel) selon une clé de répartition « objective »

Par exemple:

- surface affectée pour un immeuble
- kilométrage parcouru pour un véhicule
- prorata temporis pour une location

▪ Déductibilité des cotisations sociales

Réponse de l'administration fiscale suite demande de précisions



* Sous réserve des règles de plafonnement

▪ Charges / immobilisations

Texte officiel : BOI-BIC-CHG 20-30-10

- Doivent être immobilisées les dépenses :
 - qui ont pour contrepartie l'acquisition d'éléments destinés à servir de façon durable à l'activité
 - ou
 - qui entraînent une augmentation de la valeur d'un élément d'actif immobilisé
 - ou
 - qui prolongent de manière significative la durée probable d'utilisation d'un actif immobilisé
- Fiscalement, possibilité de passer en charges les petits matériels et logiciels à valeur unitaire HT ≤ 500 €

▪ Stocks

*Texte officiel : L123-12 code de commerce
BOI-BIC-PDSTK 20-10 n°310*

- Obligation annuelle de faire un inventaire des actifs et passifs
- Inventaire des stocks = **état détaillé et estimatif** des stocks et encours

→ *pas d'estimation forfaitaire*

▪ FRAIS DE REPAS DE L'EXPLOITANT

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-10
BOI-BNC-BASE-40-60-60

- Pour être déductibles les frais de repas de l'exploitant doivent remplir plusieurs conditions :
 - constituer des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession
 - être justifiés par la distance entre le lieu d'exercice et le domicile
 - être effectivement engagés (présence d'une pièce justificative comme une facture de restaurant...).
- La déduction des frais de repas de l'exploitant sur le lieu d'exercice de l'activité est encadrée par 2 limites forfaitaires :
 - un plancher correspondant à la valeur du repas pris au domicile considérée fiscalement comme une dépense personnelle et donc non déductible
 - un plafond correspondant à la somme à partir de laquelle les dépenses sont regardées comme excessives et par conséquent non admises en déduction sauf si l'exploitant justifie ce dépassement par des circonstances exceptionnelles nécessaires à son activité.
- La TVA n'est pas récupérable sur la fraction non déductible.

EXPÉRIENCE EPS

BIC / BNC

▪ FRAIS DE REPAS DE L'EXPLOITANT SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-10
BOI-BNC-BASE-40-60-60

Exercice clos en	2019	2020
Plancher : évaluation forfaitaire de l'AN nourriture	4,85 € TTC JAMAIS DÉDUCTIBLE	4,90 € TTC JAMAIS DÉDUCTIBLE
Plafond : Limite d'exonération des indemnités repas en cas de dépl. d'un salarié	18,80 € TTC PART > 18,60 € JAMAIS DÉDUCTIBLE	19 € TTC PART > 19 € JAMAIS DÉDUCTIBLE

1 justificatif par repas et limites appliquées repas par repas

TVA récupérable uniquement sur la fraction déductible du résultat

Exemple barème 2019

Sur 1 note de restaurant de	15 € TTC		35 TTC	
Montant non déductible		4,85 €	35 – (18,80 – 4,85)	21,05 €
Montant déductible	15 - 4,85	10,15 €	35 – 21,05	13,95 €

▪ FRAIS DE MISSION / RÉCEPTION DE L'EXPLOITANT

*Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-20
BOI-BNC-BASE-40-60-60*

- Frais de mission = frais de déplacement du chef d'entreprise et/ou de ses salariés
- Frais de réception = invitation des clients (restaurants, spectacles, meeting, séminaires...) et réception à caractère social (repas du personnel...)
- Déductibles du résultat si les dépenses :
 - ont un rapport direct et certain avec l'activité
 - ne sont pas d'un montant excessif
 - sont appuyées d'une pièce justificative
- TVA déductible selon la nature des frais

EXPÉRIENCE EPS

BIC / BNC

▪ FRAIS DE MISSION / RÉCEPTION DE L'EXPLOITANT

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-20
BOI-BNC-BASE-40-60-60

Nature de la dépense	TVA déductible	Conditions spécifiques
Repas avec des invités extérieurs	OUI	Invitation à caractère professionnel, formalisme à respecter si note > 150 € HT
Repas d'un salarié seul	OUI	Il doit être en mission pour l'ent.
Repas de fin d'année	OUI	Si dans l'intérêt de l'ent. (hors relations familiales)
Nuit d'hôtel du chef d'entreprise ou salarié(s)	NON	Art. 206-IV-2-2 ^{ème} annexe 2 CGI
Petit-déjeuner / boissons à l'hôtel	OUI	Mêmes conditions que les repas
Transport de personnes (quels que soient le mode et le motif)	NON	Art. 206-IV-2-5 ^{ème} annexe 2 CGI
Péage et parking	OUI	Présence de justificatifs

▪ VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-20 et BOI-BNC-BASE-40-60-60

Seuls les vêtements spéciaux à usage professionnel et achetés dans des magasins spécialisés constituent des frais déductibles.

Ils ne doivent pas être uniquement portés au travail, mais ils doivent être spécifiques ou caractéristiques à la profession exercée par le travailleur qui les porte (exemples de vêtements déductibles : les chaussures de sécurité, blouse de travail, bleu de travail, robe d'avocat, gants de sécurité).

Les vêtements de ville (costume cravate, tailleurs, tenue de sport, tenue de soirée, tenue de tout les jours...) ne répondent pas au caractère spécifique de la profession, quand bien même la fonction exercée nécessiterait de porter des costumes ou des tailleurs irréprochables et hors de prix, et ne sont donc pas déductibles.

▪ FRAIS DE BLANCHISSERIE

Les dépenses peuvent être prises en compte pour la détermination du bénéfice si :

- elles sont nécessitées directement par l'exercice de la profession (seulement vêtements de travail)
- elles sont justifiées

Évaluation forfaitaire non admise en BIC, possible en BNC par référence aux tarifs pratiqués par les professionnels de la blanchisserie (voir BOI-BNC-BASE-40-60-30)

▪ PROTHESE AUDITIVE OU DENTAIRE

*Textes officiels : BOI-BIC-CHG-10-10-30 et BOI-BNC-BASE-40-60-60
Réponse DUMONT du 14/11/2006*

Peuvent être admis en déduction les frais de **prothèse auditive ou dentaire** quand les fonctions effectives du professionnel BIC ou BNC **exigent un contact direct et permanent avec le public**.

Montant déductible :

50 % du restant à charge du professionnel indépendant.

▪ FRAIS D'ÉTUDE POUR LA RETRAITE

Texte officiel : BOI-RSA-PENS-30-10-10

Peuvent être admis en déduction les frais correspondant aux prestations d'assistance rendues aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension.

En revanche, les frais correspondant aux prestations de conseil en matière de retraite, qui peuvent être engagés très en amont de la liquidation effective, ne peuvent être regardés comme directement liés à l'acquisition ou à la conservation du revenu.

▪ CADEAUX D’AFFAIRES

Textes officiels : BOI-BIC-CHG-40-20-40
BOI-BNC-BASE-40-60-60

Les cadeaux d'affaires peuvent être compris dans les charges de l'entreprise s'ils relèvent d'une **gestion normale** et s'ils sont appuyés d'une **pièce justificative**.

Il doivent être offerts à des clients nommément désignés et pour une valeur non exagérée.

La TVA n'est pas récupérable sauf si la valeur unitaire **n'excède pas 69 € TTC** par bénéficiaire et par an.

▪ DON / MÉCÉNAT

Texte officiel : BOI-BIC-CHG-40-20-40
BOI-BNC-BASE-40-60-60

Versements déductibles uniquement si réalisés dans l'intérêt direct de l'entreprise ou de son personnel.

Les dons réalisés aux œuvres d'intérêt général et à certains autres organismes agréés **ne sont pas déductibles** mais ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % des versements dans la limite de 10 000 € ou de 5 ‰ du CA (art. 238 bis du CGI).

▪ INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

Textes officiels : Conseil d'Etat du 27/07/1988

Réponse Moreau AN 19-2-2013 n°7824

L'administration refuse l'usage du barème kilométrique aux exploitants individuels BIC.

- Calcul du prix de revient du km sur la base des **frais réels** liés à l'utilisation du véhicule (carburant, entretien et réparations simples...)
- Enregistrement en charges des frais réels correspondant au nombre de km parcourus **pour les besoins de l'entreprise**

Frais de transport « domicile –lieu de travail » toujours admis en déduction lorsque la distance n'excède pas 40km, s'il est justifié de leur réalité et de leur montant; au-delà, nécessité de prouver l'éloignement par des circonstances particulières.

- En cas de contrôle fiscal, il y a lieu de fournir **toutes les pièces justificatives**

ADHÉSION AGAURA

BIC-BNC

▪ Activités commerciales et non commerciales exercées concurremment

› Contrat de collaboration entre membre de professions libérales

Redevances versées < Recettes du praticien titulaire alors possibilité de déclarer l'ensemble en BNC

À contrario : 1 déclaration BIC + 1 déclaration BNC = 2 adhésions

› Courtage accessoire / assurance

Courtage accessoire < Commissions BNC alors possibilité de déclarer l'ensemble en BNC

À contrario : 1 déclaration BIC + 1 déclaration BNC = 2 adhésions

› Tabac

Recettes BIC > Recettes BNC (commissions brutes tabac, timbres fiscaux et postaux)

alors possibilité de déclarer l'ensemble en BIC

À contrario : possibilité de déclarer l'ensemble en BNC (à vérifier auprès du SIE)

▪ Non majoration et adhésion

› Cas :

1 adhérent d'OMGA pour 1 activité BNC déclare par ailleurs, de bonne foi, des revenus fonciers.

Suite à un contrôle sur pièces, l'administration requalifie les revenus fonciers en revenus BIC non professionnels et y applique la majoration de 25%.

Déjà adhérent d'un OMGA au titre de son activité BNC, le contribuable conteste la majoration.

La cour administrative d'appel a confirmé la position de l'administration en se fondant sur le fait que le contribuable n'a pas respecté son obligation d'adhérer à l'OMGA pour l'activité BIC non professionnelle quand bien même il était déjà adhérent pour une autre activité professionnelle BNC.

Conclusion :

1 exploitant individuel soumis à un régime réel d'imposition encourt une majoration de 25 % de son bénéfice s'il n'adhère pas à l'organisme compétent au regard de l'activité exercée.

Formalités d'adhésion

QUAND ADHERER ?

1 ^{ère} adhésion	Ré-adhésion après démission	Changement d' OGA en cours d'exercice	Reprise d'activité par les héritiers (décès)
dans les 5 mois de l'ouverture de l'exercice	avant le 1 ^{er} jour de l'exercice	max. 30 jours après la date de démission du précédent OGA	délai de 6 mois après la date du décès

Pour bénéficier de l'ensemble des avantages fiscaux, il faut adhérer dans les délais.

COMMENT ADHERER ?

En remplissant et en nous retournant un bulletin d'adhésion.

Vous retrouverez les formulaire sur nos sites

www.agaura.fr

EXTRANET AGAURA

https://cedagelyon-caweb.cegid.com/index_LOGIN_EXTRANET.php

➤ Le site Extranet AGAURA permet :

- Accès pour visualiser – télécharger DAE – CRM – des courriers
- Accès pour répondre aux questions des ECV
- Accès pour transmettre les documents EPS
- Accès pour joindre des pièces annexes (XLS, DOC, TXT, JPEG, TIF, PDF...)
- Gestion des dossiers du cabinet par collaborateur
- Gestion du niveau de réponse niveau EC ou Collaborateur
- Gestion de l'administratif (Dossier Adhésion, radiation, guide...)

Nous joindre

Agaura

216 Rue André PHILIP

CS 74451

69421 Lyon Cedex 03

Tél : 04 72 11 37 60

Agaura Villefranche

317 Boulevard Gambetta

BP 427

69654 Villefranche Cedex

Tél : 04 74 68 21 66

www.agaura.fr

agaura@agaura.fr